

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC**

15 fév. Décret n° 2022-64 portant attributions et organisation des commandements territoriaux de la sécurité civile..... 223

##### **MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

24 fév. Arrêté n° 507 fixant les modalités et les procédures relatives à l'immatriculation des établissements de crédit, de microfinance et de paiement agréés exerçant au Congo..... 224

##### **B - TEXTES PARTICULIERS**

##### **MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation de prospection (Renouvellement).. 225

- Autorisation de prospection..... 227

##### **MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

- Autorisation d'ouverture du compte guichet unique de paiement..... 230

##### **MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

- Autorisation..... 230  
 - Autorisation d'ouverture d'un dépôt de vente. 231

##### **MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO**

- Nomination..... 233  
 - Autorisation d'ouverture..... 233

##### **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

- Nomination..... 235

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES LEGALES -**

A- Déclaration de société.....	237
B- Déclaration d'associations.....	237

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC**

**Décret n° 2022-64 du 15 février 2022** portant attributions et organisation des commandements territoriaux de la sécurité civile

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2019-377 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation du commandement de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-331 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Décède :

#### **TITRE I : DISPOSITION GENERALE**

Article premier : Le présent décret fixe, conformément au décret n° 2019-377 du 27 décembre 2019 susvisé, les attributions et l'organisation des commandements territoriaux de la sécurité civile.

#### **TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION**

##### **Chapitre I : DES ATTRIBUTIONS**

Article 2 : Les commandements territoriaux de la sécurité civile sont chargés d'assurer, au niveau départemental, les missions dévolues au commandement de la sécurité civile.

Article 3 : Le commandement territorial de la sécurité civile est dirigé et animé par un officier supérieur.

Le commandant territorial de la sécurité civile est nommé par décret. Il a rang de commandant opérationnel.

Article 4 : Le commandant territorial de la sécurité civile est responsable de l'emploi des forces placées

sous son autorité. Il oriente et coordonne leur action.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, le commandant territorial de la sécurité civile est assisté d'un commandant territorial adjoint, officier supérieur qui le supplée.

Le commandant territorial adjoint est nommé dans les mêmes conditions que le commandant territorial de la sécurité civile. Il a rang de commandant opérationnel.

Article 6 : Le commandant territorial adjoint est le responsable de la mobilisation et des opérations de secours. Il dirige l'activité opérationnelle du commandant territorial de la sécurité civile.

#### **Chapitre II : DE L'ORGANISATION**

Article 7 : Le commandement territorial de la sécurité civile dispose, outre le secrétariat et le service général, des structures opérationnelles, des structures de soutien, des corps de troupe et des structures médicales.

##### **Section 1 : Du secrétariat**

Article 8 : Le secrétariat du commandement territorial de la sécurité civile est dirigé et animé par un chef de secrétariat, qui a rang de chef de section.

##### **Section 2 : Du service général**

Article 9 : Le service général du commandement territorial de la sécurité civile est dirigé et animé par un officier subalterne, qui a rang de chef de section.

##### **Section 3 : Des structures opérationnelles**

Article 10 : Le commandement territorial de la sécurité civile dispose des structures opérationnelles ci-après :

- le commandement territorial de la mobilisation et des opérations de secours ;
- le commandement territorial des services médicalisés ;
- le commandement territorial de la défense civile.

##### **Section 4 : Des structures de soutien**

Article 11 : Le commandement territorial de la sécurité civile dispose des structures de soutien ci-après :

- la division de l'administration, des finances et du matériel ;
- la division de la prévention et de la réglementation ;
- la division des transmissions et de l'informatique ;
- la division de l'instruction et des sports.

##### **Section 5 : Des corps de troupe**

Article 12 : Les corps de troupe sont des unités qui assurent, dans leur zone de compétence respective d'intervention, les missions de transport sanitaire, de

secours médicalisés, de sauvetage et de lutte contre les incendies.

Article 13 : Le commandement territorial de la sécurité civile dispose des corps de troupe ci-après :

- les groupements ;
- les centres de secours uniques ;
- les centres de secours spéciaux.

Section 6 : Des structures médicales

Article 14 : Le commandement territorial de la sécurité civile dispose des structures médicales qui sont dirigées et animées, chacune, par un officier supérieur ou subalterne, qui a rang de chef de division.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les commandements territoriaux de la sécurité civile peuvent bénéficier du renfort des détachements mobiles d'intervention, à constituer en tant que de besoin.

Les détachements mobiles d'intervention et de renfort sont des unités chargées d'appuyer et de soutenir les corps de troupe lors d'interventions nécessitant l'engagement d'équipes renforcées et spécialisées.

Article 16 : Les commandants territoriaux des structures opérationnelles de la sécurité civile ont rang de chef de division.

Article 17 : Le commandant territorial adjoint dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de section.

Article 18 : Outre le commandant territorial de la mobilisation et des opérations de secours, les commandants territoriaux des structures opérationnelles, les chefs de division et de section sont nommés par arrêté du ministre chargé de la police nationale.

Article 19 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections, ainsi que celles à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la police nationale.

Article 20 : Le commandant territorial de la sécurité civile, le commandant territorial adjoint de la sécurité civile, les commandants territoriaux des structures opérationnelles, les chefs de division et de section perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 21 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 février 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la sécurité  
et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

### MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

**Arrêté n° 507 du 24 février 2022** fixant les modalités et les procédures relatives à l'immatriculation des établissements de crédit, de microfinance et de paiement agréés, exerçant au Congo

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention du 25 juin 2008, régissant l'Union monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale et l'annexe de ladite Convention ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale et l'annexe de ladite Convention ;

Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n° 18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n° 03/2019/CEMAC/UMAC/CM du 2 octobre 2019 portant création, organisation et fonctionnement des Comités Nationaux Economiques et Financiers dans la CEMAC ;

Vu le règlement n° 01/20/CEMAC/UMAC/COBAC du 3 juillet 2020 relatif à la protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-324 du 6 juillet 2021 portant rectificatif du décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille,

Arrête :

## TITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités et procédures d'immatriculation des établissements de crédit, de microfinance et de paiement agréés au Congo ainsi que la fréquence de publication de la liste de ces établissements par le Comité National Economique et Financier (CNEF).

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux établissements de crédit, de microfinance et de paiement agréés au Congo.

## TITRE II : IMMATRICULATION DES ETABLISSEMENTS AGREES

Article 3 : L'exercice de l'activité des établissements de crédit, de microfinance et de paiement sur le territoire national est subordonné à l'agrément de l'Autorité Monétaire après avis conforme de la Commission Bancaire de l'Afrique centrale (COBAC).

Article 4 : Les établissements de crédit, de microfinance et de paiement agréés, sollicitent leur inscription au registre d'immatriculation tenu et mis à jour par le CNEF. A ce titre, chaque établissement adresse au CNEF une demande d'inscription, au plus tard, trente (30) jours après la notification de son agrément par l'Autorité Monétaire.

Article 5 : Le dossier de demande d'inscription au registre d'immatriculation du Comité National Economique et Financier est composé des pièces suivantes :

- la copie de l'agrément de l'établissement délivré par l'Autorité Monétaire ;
- les statuts et le règlement intérieur ; et
- l'attestation de localisation du siège social.

Article 6 : Le secrétaire général du CNEF dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la demande pour instruire le dossier.

A ce titre, le secrétaire général du CNEF prépare, après instruction du dossier, le projet de décision à caractère individuel portant immatriculation de l'établissement assujetti à soumettre à la signature du Président.

Article 7 : Le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit, de microfinance ou de paiement entraîne sa radiation de la liste d'immatriculation tenue par le Comité National Economique et Financier.

## TITRE III : DILIGENCES DU CNEF

Article 8 : Le secrétaire général du CNEF notifie sans délais à l'établissement assujetti, la décision d'immatriculation prise par le Président du CNEF.

Article 9 : Le secrétariat général du CNEF tient et met à jour la liste des établissements de crédit, de microfinance et de paiement agréés et immatriculés du Congo.

Par conséquent, il publie en début de chaque année et à chaque fois que nécessaire, sur son site internet et dans un journal d'annonces légales, la liste des établissements de crédit, de microfinance et de paiement agréés et immatriculés du Congo.

## TITRE IV : DILIGENCES DES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

Article 10 : Les établissements de crédit, de microfinance et de paiement agréés et immatriculés affichent leur numéro d'agrément, la catégorie à laquelle ils ont été agréés ainsi que leur immatriculation au CNEF.

Article 11 : Tout établissement de crédit, de microfinance ou de paiement exerçant sans immatriculation s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux poursuites judiciaires.

## TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 12 : Les établissements assujettis en activité à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doivent, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, transmettre un dossier de demande d'inscription au registre d'immatriculation.

Le dossier de demande d'inscription au registre d'immatriculation du CNEF est composé des pièces énumérées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de publication, sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2022

Rigobert Roger ANDELY

## B – TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

#### AUTORISATION DE PROSPECTION (RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 175 du 17 février 2022** portant renouvellement à la société Evasion 2000 Sarlu de l'autorisation de prospection pour l'or dite « *Maka II* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de



la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n°s 2021-301 et 2021-302 du 15 et du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu l'arrêté n° 9190 du 9 octobre 2018 portant attribution à la société Evasion 2000 Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite «Maka II » dans le département de la Sangha ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de prospection formulée par M. CASTANOU (Alain Michel), directeur général de la société Evasion 2000 Sarlu, en date du 14 avril 2021,

Arrête :

Article premier : L'autorisation de prospection pour l'or dite « Maka II », dans le département de la Sangha attribuée à la société Evasion 2000 Sarlu, domiciliée : Brazzaville, (DL) numéro 35 de l'avenue des Trois Martyrs, Mougali, Tél. : 05 332 19 51, République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 311 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitude
A	13° 25' 04" E	2° 10' 08" N
B	13° 37' 22" E	2° 10' 08" N
C	13° 37' 22" E	2° 02' 08" N
C	13° 25' 04" E	2° 02' 08" N

Article 3 : La société Evasion 2000 Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Evasion 2000 Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Evasion 2000 Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation insti-

tuées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Evasion 2000 Sarlu s'acquittera des droits pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup>, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

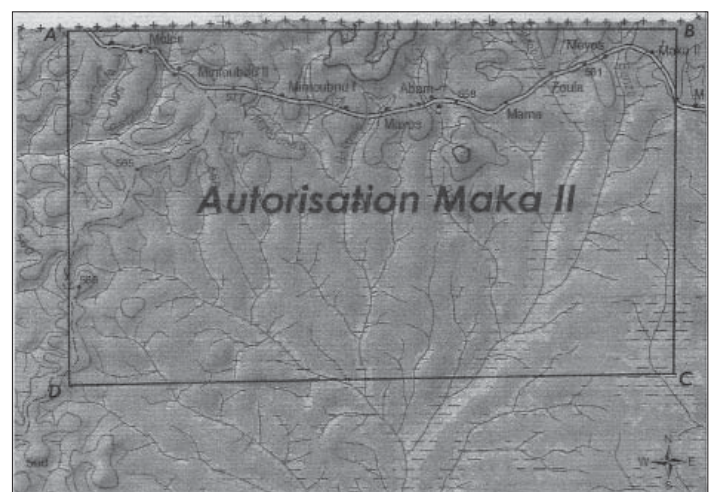
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 février 2022

Pierre OBA

*Renouvellement de l'autorisation de prospection pour l'or dite "Maka II" attribuée à la Société Evasion 2000 dans le district de Souanké*

Superficie : 311 km<sup>2</sup>



## AUTORISATION DE PROSPECTION

**Arrêté n° 176 du 17 février 2022** portant attribution à la société Evasion 2000 Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Mandoro-Or* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n°s 2021-301 et 2021-302 du 15 et du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande d'attribution d'une d'autorisation de prospection pour l'or formulée par M. CASTANOU (Alain Michel), directeur général de la société Evasion 2000 Sarlu, en date du 31 décembre 2021,

Arrête :

Article premier : La société Evasion 2000 Sarlu, immatriculée n° RCCM CG/BZV/18B-7345, domiciliée à Brazzaville, au numéro 35 de l'avenue des Trois Martyrs, Mougali, Tél : 05 332 12 51, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « *Mandoro* », dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 198 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitude
A	12° 46' 53" E	2° 38' 43" S
B	12° 53' 46" E	2° 38' 43" S
C	12° 53' 46" E	2° 47' 10" S
C	12° 46' 53" E	2° 47' 10" S

Article 3 : La société Evasion 2000 Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Evasion 2000 Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Evasion 2000 Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Evasion 2000 Sarlu s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup>, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

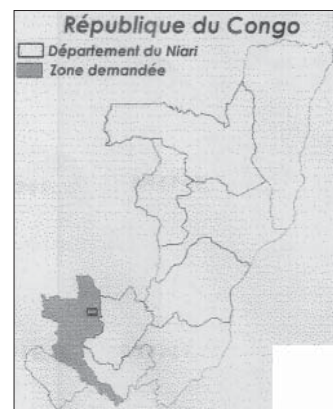
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 février 2022

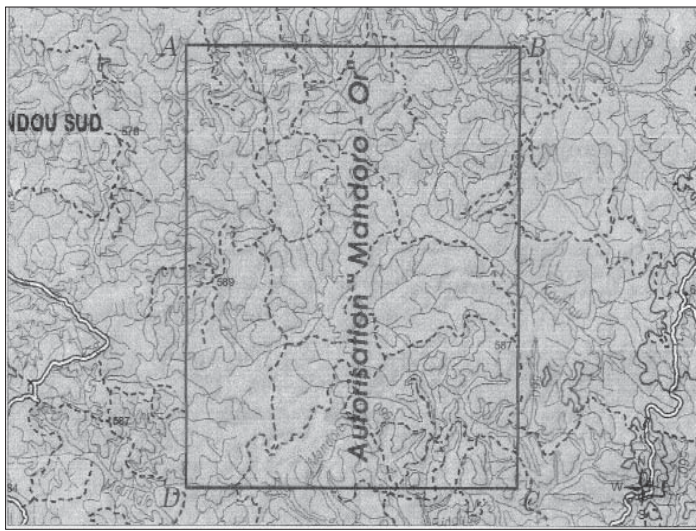
Pierre OBA

*Autorisation de prospection pour l'or dite "Mandoro-or" dans le district de Tsinguidi attribuée à la société Evasion 2000*

*Superficie : 198 km<sup>2</sup>*







**Arrêté n° 177 du 17 février 2022** portant attribution à la société Atlas Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Karangoua »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande d'autorisation de prospection formulée par M. **TSATOUNKAZI (Gaël Milan)**, directeur de la société Atlas Mining Sarlu, en date du 23 novembre 2021.

Arrête :

Article premier : La société Atlas Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM CG/BZV-01-2021-813-00490, domiciliée au n° 69 de la rue Bandas, Poto-Poto, tél. : 05 043 63 15, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Karangoua », dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 51 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitude
A	13° 31' 56" E	01° 48' 59" N
B	13° 37' 55" E	01° 48' 59" N
C	13° 37' 55" E	01° 41' 38" N
D	13° 37' 56" E	01° 41' 38" N

Article 3 : La société Atlas Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Atlas Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Atlas Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Atlas Mining Sarlu s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

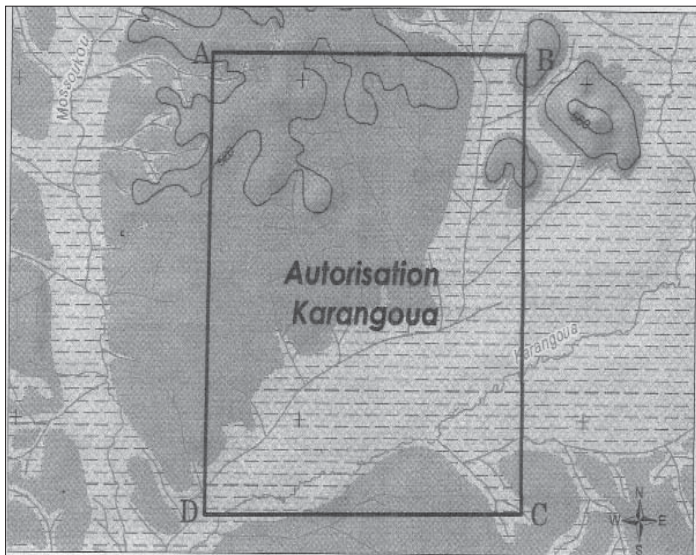
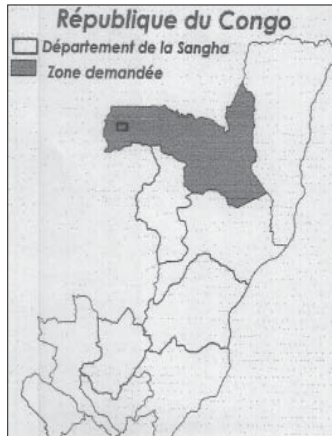
Fait à Brazzaville, le 17 février 2022

Pierre OBA



**Autorisation de prospection pour l'or dite "Karangoua"**  
dans le district de Souanké attribuée  
à la Société Atlas Mining

Superficie : 151 km<sup>2</sup>



**Arrêté n° 178 du 17 février 2022** portant attribution à la société Hongde Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Kintamou »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant

nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
Vu la demande d'une autorisation de prospection formulée par M. ZENG LINGBIAO, directeur général de la société Hongde Mining Sarlu, en date du 31 décembre 2021,

Arrête :

Article premier : La société Hongde Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM CG/BZV01-2021-B13-00087, domiciliée au n° 54 de l'avenue Félix Eboué, centre-ville, Brazzaville, tél. : +242 06 570 56 56/04 065 42 67, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « Kintamou », département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 842 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitude
A	14° 30' 03" E	03° 55' 03" S
B	14° 42' 23" E	03° 55' 03" S
C	14° 42' 23" E	04° 14' 59" S
D	14° 30' 03" E	04° 14' 59" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Hongde Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Hongde Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Hongde Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Hongde Mining sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

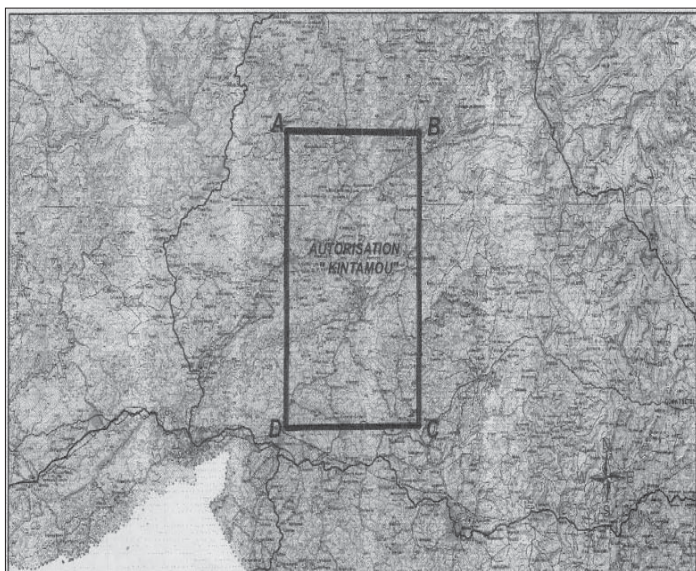
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 février 2022

Pierre OBA

*Autorisation de prospection pour les polymétaux dite "Kintamou" dans le département du Pool attribuée à la société Hongde Mining Sarlu*

*Superficie : 842 km<sup>2</sup>*



## MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

### AUTORISATION D'OUVERTURE DU COMPTE GUICHET UNIQUE DE PAIEMENT

**Décret n° 2022-66 du 24 février 2022** portant autorisation d'ouverture du compte Guichet Unique de Paiement

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi organique n° 2017-36 du 3 octobre 2017 relative aux lois des finances ;  
Vu la loi n° 2018-67 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2003-141 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Décrète :

Article premier : Il est autorisé l'ouverture du compte Guichet Unique de Paiement (GUP) à la Banque Postale du Congo.

Ce compte est soumis à la signature exclusive du directeur général du Trésor.

Article 2 : Le directeur général de la banque postale doit en assurer le nivellement automatique sans contraction d'aucune recette dans le compte courant du Trésor public, à la Banque des Etats de l'Afrique centrale.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2022

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public

Rigobert Roger ANDELY

## MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

### AUTORISATION

**Arrêté n° 154 du 15 février 2022** autorisant, à titre exceptionnel, l'acquisition et l'introduction de deux (2) armes de chasse, de type calibre 12 et 14 mm, à M. **ESSISSONGO (Jacques)**

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;



Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;

Vu l'instruction n° 0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;

Vu la demande de l'intéressé.

Arrête :

Article premier : M. **ESSISSONGO (Jacques)**, domicilié au n° 8, avenue Abia, quartier Maniange, arrondissement n° 9 Djiri à Brazzaville, est autorisé à acquérir et introduire au Congo deux (2) armes de chasse, de type calibre 12 et 14 mm.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de ses deux (2) armes de chasse, M. **ESSISSONGO (Jacques)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment, se munir de deux (2) permis de port d'arme réglementaires dans les 48 heures de leur acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 février 2021

Guy Georges MBACKA

#### AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEPOT DE VENTE

**Arrêté n° 155 du 15 février 2022** autorisant à titre exceptionnel l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions de chasse à M. **ESSISSONGO (Jacques)**

Le ministre de l'administration du territoire,  
de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;

Vu l'instruction n° 0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;

Vu la demande de l'intéressé.

Arrête :

Article premier : M. **ESSISSONGO (Jacques)**, domicilié au n° 8, avenue Abia, quartier Manianga, arrondissement 9 Djiri à Brazzaville, est autorisé à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions de chasse à Boundji dans le département de la Cuvette.

Article 2 : Sous peine de sanction, de retrait pur et simple de la présente autorisation, l'intéressé doit se conformer aux dispositions de l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions, de l'instruction ministérielle n° 0117/INT/SG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles de munitions et de la circulaire n° 011/MID/CAB du 17 avril 2018 sur les nouvelles mesures de sécurisation de l'activité de vente de munitions de chasse sur le territoire national.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 février 2021

Guy Georges MBACKA

**Arrêté n° 156 du 15 février 2022** autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions de chasse à M. **NLOMBI NTSONDI (Christian Serge)**

Le ministre de l'administration du territoire,  
de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1974 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;

Vu l'instruction n° 0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;  
Vu la demande de l'intéressé.

Arrête :

Article premier : M. **NLOMBI NTSONDI (Christian Serge)**, domicilié au n° 507 de la rue Mandzomo, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement n° 4 Moungali, Brazzaville, est autorisé à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions de chasse.

Article 2 : Sous peine de sanctions, de retrait pur et simple de la présente autorisation, M. **NLOMBI NTSONDI (Christian Serge)** est tenu de se conformer aux dispositions de l'ordonnance n° 62-24 du 16 août 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions de l'instruction ministérielle n° 0117/INT/SC du 23 août 1964 fixant les dotations trimestrielles de munitions et de la circulaire n° 011/MID-CAB du 17 avril 2018 sur les nouvelles mesures de sécurisation de l'activité de vente de munitions de chasse sur le territoire national.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 février 2021

Guy Georges MBACKA

**Arrêté n° 157 du 15 février 2022** autorisant à titre exceptionnel l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions de chasse à M. **KOTAOU (Henri Félix)**

Le ministre de l'administration du territoire,  
de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;  
Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;  
Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ;  
Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;  
Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;  
Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;  
Vu l'instruction n° 0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;  
Vu la demande de l'intéressé.

Arrête :

Article premier : M. **KOTAOU (Henri Félix)**, domicilié au quartier Ça-Mètre à Bétou, est autorisé à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions de chasse à Bétou dans le département de la Likouala.

Article 2 : Sous peine de sanction, de retrait pur et simple de la présente autorisation, l'intéressé doit se conformer aux dispositions de l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ; de l'instruction ministérielle n° 0117/INT/ESG du 23 avril 1964 fixant ses dotations trimestrielles de munitions et de la circulaire n° 011/MID/CAB du 17 avril 2018 sur les nouvelles mesures de sécurisation de la vente de munitions de chasse sur le territoire national.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 février 2021

Guy Georges MBACKA

**Arrêté n° 158 du 15 février 2022** autorisant à titre exceptionnel l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions de chasse à M. **MBOUBEKA (Zacharie)**

Le ministre de l'administration du territoire,  
de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;  
Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;  
Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ;  
Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;  
Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;  
Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;  
Vu l'instruction n° 0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;  
Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : M. **MBOUBEKA (Zacharie)**, domicilié au n° 200 de la rue Loubomo, Ouénzé, à Brazzaville, est autorisé à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions de chasse à Brazzaville.

Article 2 : Sous peine de sanctions, de retrait pur et simple de la présente autorisation, l'intéressé doit se conformer aux dispositions de l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ; de l'instruction ministérielle n° 0117/INT/SG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles de munitions et de la circulaire n° 011/MID/CAB du 17 avril 2018 sur les



nouvelles mesures de sécurisation de l'activité de vente de munitions de chasse sur le territoire national.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié du Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 février 2021

Guy Georges MBACKA

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DU BASSIN DU CONGO**

**NOMINATION**

**Arrêté n° 518 du 24 février 2022** mettant en place la cellule de gestion des marchés publics du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la loi n° 02/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;  
Vu le décret n° 2009-161 du 20 mai 2009 portant organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est mis en place au sein du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo, une cellule de gestion des marchés publics conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Article 2 : La cellule de gestion des marchés publics est placée sous l'autorité du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo, personne responsable des marchés publics.

Article 3 : La cellule de gestion des marchés publics comprend :

- le secrétariat permanent ;
- la commission de passation des marchés publics ;
- la sous-commission d'analyse.

Article 4 : Le secrétariat permanent de la cellule de gestion des marchés publics est composé comme suit :

1. Mme **ONOTIANG (Florantine Mapeine)**, secrétaire permanent ;
2. M. **EBETHAS BISSAT (Henoc Nazaire)**, spécialiste en passation des marchés ;

3. M. **NGUIMBI (Blaise Freddy)**, juriste ;
4. M. **GAENTSA (Romaric)**, technicien ;
5. M. **KONGO (Gil-Fabio)**, technicien.

Article 5 : La commission de passation des marchés publics est dirigée par la personne responsable des marchés publics.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

présidente : **SOUDAN-NONAUT (Arlette)**, ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo.

membres :

1. Mme **ZOULA IKAMBI (Nadège)**, représentant des services techniques ;
2. Mme **OSSOMBI MAYELA (Oiga Rosine)**, représentant des services financiers ;
3. M. **OKILI (Innocent)**, spécialiste en passation des marchés.

Article 6 : La sous-commission d'analyse est un organe ad hoc, mis en place par la personne responsable des marchés publics à l'occasion de chaque opération d'analyse des offres ou propositions.

Article 7 : La cellule de gestion des marchés publics peut faire appel à toute personne ressource.

Article 8 : Les membres du secrétariat permanent ainsi que ceux de la commission de passation des marchés publics sont nommés pour une période de trois ans renouvelable une fois.

Article 9 : Les dépenses de fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2022

Arlette- SOUDAN-NONAUT

**AUTORISATION D'OUVERTURE**

**Arrêté n° 356 du 22 février 2022** portant autorisation d'ouverture des activités de raffinage de pétrole brut, de stockage et de transport par pipelines enterrés, des produits pétroliers au dépôt SCLOG et Mole Vraquier du port autonome de Pointe-Noire par la société CORAF, dans le département de Pointe-Noire

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;  
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0120/MTE/CAB/DGE/DPPN du 15 janvier 2021 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture n° 1308/MEDDBC-CAB.21 du 25 octobre 2021 formulée par la société CORAF ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée du 16 au 20 novembre 2021,

Arrête :

Article premier : La société CORAF, sise à Pointe-Noire, est autorisée à poursuivre ses activités de raffinage de pétrole brut, de stockage et de transport par pipelines enterrés, des produits pétroliers au dépôt SCLOG et Mole Vraquier du port autonome de Pointe-Noire, dans le département de Pointe-Noire, pour une durée de dix (10) ans.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société CORAF, exclusivement pour les activités de raffinage de pétrole brut, de stockage et de transport par pipelines enterrés, des produits pétroliers au dépôt SCLOG et Mole Vraquier du port autonome de Pointe-Noire.

Article 3 : Les activités de raffinage de pétrole brut, de stockage et de transport par pipelines enterrés, des produits pétroliers, seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société CORAF est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les circonstances de l'accident ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société CORAF est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société CORAF est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant des centres de raffinage de pétrole brut, de stockage et de transport par pipelines enterrés, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'Environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de CORAF sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations du centre de traitement.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités de raffinage de pétrole brut, de stockage et de transport par pipelines enterrés, des produits pétroliers par la société CORAF, dans le département de Pointe-Noire, informera le ministre chargé de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation de ces centres est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 12 : La société CORAF est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera .

Fait à Brazzaville, le 22 février 2022

Arlette SOUDAN-NONAUT

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

NOMINATION

**Arrêté n° 357 du 22 février 2022.**

M. **ABOLO (Jean Omer)** est nommé directeur de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 358 du 22 février 2022.**

M. **MENGHO (Bonaventure Maurice)** est nommé conseiller à l'enseignement supérieur du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 359 du 22 février 2022.**

Mme **INKO (Zita)** est nommée conseillère aux affaires sociales et aux œuvres universitaires du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Arrêté n° 360 du 22 février 2022.**

M. **OMVOULET (Francis Pépin)** est nommé conseiller économique et financier du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 361 du 22 février 2022.**

Mme **BONANA** née **NKOUA (Valérie Léocadie Brigitte)** est nommée conseillère administrative et juridique du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Arrêté n° 362 du 22 février 2022.**

Mme **NKOUA NGAVOUKA (Maryse Badina)** est nommée conseillère à la recherche scientifique et à l'innovation technologique du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Arrêté n° 363 du 22 février 2022.**

Mme **MOTOPENZA (Mariette Michelle)** est nommée responsable de la logistique et de l'intendance du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Arrêté n° 364 du 22 février 2022.**

Mme **NYANGUIMA (Simone)** est nommée secrétaire particulière du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Arrêté n° 365 du 22 février 2022.**

Mme **MBONDO (Claude Caroline)** est nommée assistante particulière du directeur de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Arrêté n° 366 du 22 février 2022.**

Mme **SOKO PEMBELLOT (Joséphine)** est nommée cheffe de secrétariat central du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Arrêté n° 367 du 22 février 2022.**

Mme **NGASSAKI ITABOLEY LENGA (Thècle Brivelia)**, est nommée attachée aux finances du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Arrêté n° 368 du 22 février 2022.**

M. **MAKOUMBOU (Omer)** est nommé attaché aux ressources documentaires du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 369 du 22 février 2022.**

M. **IKOLI (Félicien Jules Very)** est nommé attaché économique du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 370 du 22 février 2022.**

M. **CAMEROUN (Jean-Igor)** est nommé attaché de presse du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 371 du 22 février 2022.**

M. **NGANTSO (Gabin Dimitri)** est nommé attaché à la recherche du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 372 du 22 février 2022.**

M. **ANGO (Louis Marie)** est nommé attaché juridique du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 373 du 22 février 2022.**

M. **KINOUBANI (Rodrigue)** est nommé attaché à l'enseignement supérieur du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 374 du 22 février 2022.**

M. **BAKINGA (Michel)** est nommé attaché aux relations publiques, chef du protocole du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 375 du 22 février 2022.**

Mme **MPOUKI (Marie Paule Merveille Prosper)** est nommée assistante au protocole du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Arrêté n° 376 du 22 février 2022.**

M. **PAPANDI (Augraye Valère)** est nommé attaché à l'orientation et aux bourses du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.



**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES LEGALES -****A – DECLARATION DE SOCIETE****GX INTERNATIONAL**  
Société en liquidation**REVOCACTION DU SYNDIC DE LIQUIDATION  
REMPACEMENT DU SYNDIC DE LIQUIDATION****« GX INTERNATIONAL »**,  
Société en liquidation

Au capital de 30 000 000 de francs CFA  
RCCM : CG/PNR/01/2013/B14/01315

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du douze décembre deux mille vingt et un, reçu en dépôt le quatorze décembre de la même année par Maître Julie Agathe MISSAMOU MAMPOUYA, notaire titulaire d'un office à Brazzaville (République du Congo) et enregistré le 6 janvier 2022 à Pointe-Noire (République Congo), folio 004/23, n° 0120, il ressort :

- la révocation du syndic de liquidation « Synergy Audit et Conseil » représenté par monsieur Marius TSIKABAKA;
- le remplacement du syndic de liquidation par monsieur Georges MAMPOUYA, et détermination de ces obligations et pouvoirs ;
- le pouvoir pour formalités.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire (République du Congo), enregistré sous le

numéro CG-PNR-01-2022-D-00043 en date du 24 janvier 2022.

**B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

**Récépissé n° 032 du 8 mai 2021.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"PLACE DE LA ROYAUTE"**, en sigle **"P.R."**. Association à caractère *cultuel*. *Objet* : tenir des cultes de famille afin d'ériger des foyers qui bâtissent l'église d'aujourd'hui ; affermir les couples dans la parole de Dieu et la vie de prière intense afin de préparer la réussite de leur progéniture. *Siège social* : 42, rue Kingoué, quartier la Base, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 novembre 2019.

**Récépissé n° 391 du 29 septembre 2021.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"FORUM ALLEMAGNE SOCIALE-CONGO"**, en sigle **"F.A.S.C"**. Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir la coopération dans les domaines de l'éducation, la culture et la santé ; assurer la protection de l'environnement, le développement et l'entente entre les peuples ; organiser des séminaires, des ateliers de formation et promouvoir des échanges scolaires et la mise en œuvre des projets de développement. *Siège social* : case 267, quartier Batignolles, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 septembre 2021.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville